

## Arrêt

**n° 100 017 du 28 mars 2013  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X - X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 septembre 2012 par X et X, qui déclarent être de nationalité camerounaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assistée et la requérante représentée par Me P. TSHIMPANGILA LUFULUABO, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

La première décision attaquée, prise à l'encontre du requérant, Monsieur T.N.A.B., est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bagangté, de religion catholique, membre officiel de l' ACDHCP (Association camerounaise des droits de l'homme de la démocratie et la paix) depuis 2004 où vous exercez la fonction de directeur de la sécurité et avez introduit une demande d'asile le 29 mai 2012.*

A l'appui de votre requête, vous déclarez que dans le cadre de vos fonctions au sein de l'association précitée vous menez en 2009 une investigation relative à des faits de pédophilie. Dans ce cadre, les parents d'une mineure victime d'actes de pédophilie vous soumettent des photographies sur lesquelles apparaissent le chef de la police de Douala et le directeur de cabinet de Paul Biya en train d'abuser de leur fille de neuf ans. Le 7 février 2009, au sortir du commissariat de police central de Douala où vous étiez allé investiguer le cas, vous êtes interrogé par une équipe de journalistes de la radio Equinoxe à laquelle vous indiquez que les parents dudit enfant abusé disposent de preuves suffisantes pour confondre les deux personnalités précitées que vous citez nommément. Le 9 février 2009, vous êtes arrêté à votre domicile par la police de Douala qui vous emmène au commissariat central de Douala où vous êtes détenu deux jours et accusé de détenir lesdits éléments de preuve. Vous êtes finalement libéré provisoirement sous caution suite à l'intervention de votre association. Le 21 février 2009, vous êtes arrêté à proximité de votre domicile dans la rue par des policiers en civil qui vous emmènent dans les bâtiments qui sont communs à la police judiciaire et à la légion de gendarmerie de Douala à Bonandjo. Vous attribuez cette deuxième arrestation à l'interview d'un membre de votre association datant du 11 février 2009 au cours de laquelle ce dernier a implicitement mis en cause la présidence camerounaise en ce qu'elle ne ferait pas diligence autour des problèmes de pédophilie au Cameroun. Vous y êtes détenu durant trois jours au terme desquels vous êtes transféré dans un centre hospitalier d'Akwa (Douala) où vous séjournez durant quatre jours environ. Vous parvenez à vous en évader et vous vous rendez au siège de votre association où vous apprenez que vous êtes recherché par vos autorités nationales. Le 28 février 2009 vous prenez un vol pour la Belgique où vous arrivez le lendemain. Après votre arrivée en Belgique, vous êtes informé par votre mère que celle-ci a été convoquée à deux ou trois reprises - pour la dernière fois en février 2012 - par le procureur de la République à Douala afin de savoir où vous êtes et qu'elle s'est faite accompagner par votre association dans ce cadre.

## *B. Motivation*

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous versez à l'appui de votre requête diverses pièces de nature à établir votre qualité de membre de ladite association (cf. infra et inventaire). Il ressort également de vos déclarations que vos activités au sein de celle-ci sont notoires, qu'elles ont fait l'objet selon vos dires d'une centaine d'articles de presse et que les problèmes que vous avez rencontrés dans ce cadre s'inscrivent dans le contexte de faits publics et notoires impliquant des personnalités politiques importantes qui ont fait l'objet de publicité dans les médias camerounais et dont votre association a pris connaissance dès lors qu'elle y est impliquée (CG 1ère audition p. 15, 16 ; 2ème audition p. 9, 10, 14, 15). Dans ces conditions, au vu de vos relations et des contacts que vous entretenez avec des membres de votre association depuis la Belgique et dont vous connaissez le site internet (CG 1ère audition p. 15), vous avez été informé au cours de votre première audition devant le Commissariat général qu'il vous appartenait de diligenter des démarches en vue de rapporter des éléments de preuves relatifs aux activités que vous avez eues dans le cadre de cette association et des problèmes liés à celui-ci dont vous faites état. Vous avez par ailleurs été informé de l'aspect déterminant que revêt la production de ces éléments de preuve dans le cadre de votre demande d'asile et qu'il pourrait être déduit de votre absence de diligence un désintérêt pour la procédure entamée (CG 1ère audition p. 17-18). Interrogé à ce propos lors de votre récente audition - laquelle a lieu deux mois après cette invitation -, vous indiquez avoir tenté de contacter à une reprise un membre de votre association sans succès dès lors que vous êtes tombé sur son répondeur et n'avoir diligencé aucune autre démarche dans le but de rapporter les preuves précitées (CG 2ème audition p. 2-4). Confronté à ces éléments au cours de la même audition (CG 2ème audition p. 18, 19), vous vous bornez à faire état de votre crainte des services secrets camerounais et du fait qu'un nouveau président a été nommé dans votre association en 2008. Ainsi, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve attestant l'ensemble des faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, alors que vous séjournez en Belgique depuis février 2009, soit depuis 3 ans et demi. Outre le fait de relever le manque d'intérêt dont vous faites montre, il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la

*notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Dans ces conditions, en l'absence des éléments précités, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et qu'elles reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce dès lors que différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos propos.*

*En effet, il ressort de l'analyse de votre requête que des contradictions et des incohérences émaillent vos déclarations successives.*

*Ainsi, s'agissant de votre deuxième détention, vous déclarez lors de votre récente audition avoir été détenu durant trois jours dans les locaux communs de la police judiciaire et de la légion de gendarmerie de Douala en raison, selon vos suppositions, de l'interview d'un collaborateur le 11 février 2009 puis avoir été transféré dans un centre hospitalier pour y être soigné durant quatre ou cinq jours à l'issue desquels vous vous évadez (CG 2ème audition p. 13-15). A l'Office des étrangers, vous déclarez par contre avoir été détenu dans un lieu inconnu durant deux jours au terme desquels vous vous évadez suite à une interview télévisée où vous avez dénoncé avec preuve le gouvernement en place (questionnaire p. 2-3). Confronté à ces éléments contradictoires lors de votre récente audition (CG 2ème audition p. 18), vous vous bornez à déclarer qu'à l'Office des étrangers il vous a été indiqué que ce n'est pas une audition, explication qui n'emporte pas la conviction du Commissariat général.*

*Dès lors que ces éléments grèvent les détentions à la base de votre requête, ceux-ci empêchent de considérer les faits pour établis et de prêter foi à vos déclarations.*

*Même à supposer les faits établis (quod non), le Commissariat général constate que vous déclarez avoir quitté légalement le Cameroun tel qu'en atteste le passeport que vous déposez (CG 1ère audition p. 9 ; CG 2ème audition p. 17 - inventaire pièce 1 p. 10) alors que selon vos déclarations vous étiez recherché suite à votre évasion. Le fait que vos autorités nationales avalisent votre départ du Cameroun de la sorte est incompatible avec une volonté dans leur chef de vous persécuter ou de vous infliger les atteintes graves au sens précité ; à l'inverse le fait de vous présenter de la sorte auprès d'elles alors que vous vous saviez recherché n'est pas compatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou de subir les atteintes au sens précité. Confronté à ces éléments lors de votre récente audition (CG 2ème audition p. 17), l'explication selon laquelle les autorités qui vous recherchent ne lancent pas les recherches directement à l'aéroport mais à votre domicile n'emporte pas la conviction du Commissariat général.*

*Même à supposer les faits établis (quod non), il ressort de vos déclarations que vous êtes arrivé en Belgique le 1er mars 2009 et que vous introduisez votre demande d'asile le 29 mai 2012 (déclaration OE p. 5). Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous attendez trois ans et deux mois avant d'introduire votre requête (CG 1ère audition p. 17), vous déclarez qu'en arrivant en Belgique vous étiez affaibli et que votre avocat vous a conseillé de faire une procédure 9ter à l'Office des étrangers, explication qui n'emporte pas la conviction du Commissariat général vu la gravité des accusations qui pèsent contre vous et ce d'autant plus que vous êtes, au terme de vos dires, spécialiste en matière de droits de l'Homme. D'où il échet de relever le peu d'empressement dont vous faites montre à demander protection, attitude incompatible avec l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou de subir les atteintes graves au sens précité.*

*Enfin, même à supposer les faits établis (quod non), il ressort de vos déclarations que vous avez oeuvré au service des droits de l'Homme au Cameroun dans le cadre de votre association en y menant des milliers d'investigations concernant des violations de ceux-ci dans divers domaines relatifs aux droits de l'Homme (CG 1ère audition p. 15). Interrogé lors de votre récente audition sur le fait de savoir si vous avez tenté de dénoncer vos problèmes auprès d'une telle association en Belgique voire d'y militer pour poursuivre votre combat en faveur des droits de l'Homme (CG 2ème audition p. 5, 6), vous déclarez avoir été approché par la Ligue des Droits de l'Homme qui recrutait de nouveaux membres il y a un mois et demi, leur avoir posé des questions à ce propos afin d'examiner l'éventualité de poursuivre vos activités en Belgique mais cependant avoir renoncé à ce projet dès que vous avez appris qu'à la qualité de membre était liée une cotisation. D'où il échet de relever la disproportion entre l'activisme en faveur des droits de l'Homme dont vous vous prévaliez au Cameroun au péril de votre vie et l'absence*

*d'implication dont vous faites montre en ce sens en Belgique où vous résidez depuis mars 2009. Confronté à ces éléments lors de votre récente audition (CG 2ème audition p. 18), vous vous bornez à faire état de votre situation précaire en Belgique.*

*Le passeport et le récépissé de demande de carte d'identité que vous déposez tendent à établir votre identité et votre nationalité.*

*La carte de membre, la carte de visite, la copie de nomination, la carte d'observateur national et les photographies relatives à l'ACDHDP que vous présentez tendent à établir votre qualité de membre de cette association, mais tel que relevé supra ne permettent pas, à elles seules de rétablir le crédit de vos allégations ni permettre d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou les atteintes graves au sens précité.*

*S'agissant des photographies de lésions corporelles que vous déposez, celles-ci ne peuvent à elles seules, même à supposer les faits établis (quod non), rétablir le crédit de vos allégations ni permettre d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou les atteintes graves au sens précité.*

*Le carnet de vaccination que vous déposez permet d'établir les vaccinations que vous avez reçues.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

La seconde décision attaquée, prise à l'encontre de la requérante, Madame M.C., est motivée comme suit :

#### *A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine eton. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 9 janvier 2007 et le 10 janvier 2007, vous y introduisez une demande d'asile.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre première demande d'asile.*

*Selon vos dernières déclarations, vous possédez une boutique depuis 2003. Vous y avez un coin pour les journaux. Vous n'avez aucune affiliation politique. En novembre 2005, un de vos clients vous demande l'autorisation de déposer, dans votre boutique, des brochures du SCNC (Southern Cameroon National Council). Vous acceptez. Vous avez, en effet, l'habitude de mettre des brochures à la disposition de vos clients et vous n'auriez pas vu de mal à proposer les brochures du SCNC. En janvier 2006, deux policiers viennent dans votre boutique pour la fouiller et voient les brochures. Vous êtes ensuite emmenée au poste de police de Bonanjo. Vous êtes accusée de coopérer avec les anglophones. Vous êtes restée trois semaines en détention. Vous avez la possibilité d'avertir votre cousine et celle-ci vient tous les jours au poste de police pour vous apporter de la nourriture. En raison de votre état de santé, vous êtes libérée sans condition. Le lendemain de votre libération, vous rentrez à l'hôpital et y restez un mois. A votre sortie, vous reprenez vos activités. En septembre 2006, vous recevez une convocation. Le lendemain, vous vous rendez au poste de police de Bonanjo. A votre arrivée, les policiers vous menacent et vous reprochent vos liens avec le SCNC. Vous êtes mise en cellule et y restez une semaine. Vous êtes à nouveau libérée pour raisons médicales. Après votre libération, vous êtes hospitalisée durant deux semaines. Vous reprenez ensuite vos activités. En décembre 2006, les policiers viennent une nouvelle fois dans votre boutique, vous menacent et vous emmènent au même poste de police où vous restez environ une semaine. Vous avez un malaise et un policier vous conduit au même hôpital que lors de vos deux précédentes hospitalisations. Le policier ne*

*reste pas continuellement à vos côtés et vous profitez d'une de ses absences pour quitter l'hôpital grâce à une infirmière. Vous vous rendez ensuite à Edea avec vos deux filles, votre cousine et une amie de cette dernière, pour y recevoir des soins traditionnels. Après quelques jours, votre père vient vous chercher pour vous conduire à l'aéroport avec vos deux filles. Le 8 janvier 2007, vous prenez l'avion en direction de la Belgique accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt.*

*Le Commissariat général prend une décision confirmative de refus de séjour le 26 mars 2007, laquelle est confirmée par le Conseil d'Etat le 17 novembre 2009.*

*Le 29 mai 2012, vous introduisez une deuxième demande d'asile. A l'appui de celle-ci vous versez votre passeport et déclarez lier entièrement votre demande à celle de votre époux [T.N.A.B.] (CG [...]).*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Il convient de relever que la demande d'asile de votre mari a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire (cf. décision versée au dossier administratif). Dès lors que vous liez entièrement votre requête à la sienne, il en va de même en ce qui la concerne.*

*Le passeport que vous présentez tend à prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes reprennent l'exposé des faits figurant dans la décision à l'encontre du requérant.

2.2 Elles invoquent la violation de l'article 1<sup>er</sup> section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elles font en outre état d'une « *motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ».

2.3 Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil « *d'annuler ou de réformer (...)* l'exécution de la décision entreprise ».

### **3. Les pièces versées devant le Conseil**

3.1 Le requérant dépose à l'audience une lettre du 26 février 2013 adressée par le « *Cabinet d'avocats MANDENG & ACHET NAGNIGNI* » à sa mère, quatre convocations datés des 18 septembre 2012 et 28 janvier 2013, un article de presse intitulé « *Mœurs – Pédophilie et prostitution des enfants dans les cercles de pouvoirs* » ainsi que trois photographies.

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil est par conséquent tenu d'en tenir compte.

### **4. Question préalable**

4.1 Le Conseil constate que l'intitulé de la requête de même que le libellé de son dispositif, formulés par les parties requérantes au début et à la fin de leur requête, sont partiellement inadéquats : les parties requérantes présentent, en effet, leur recours comme étant une requête en annulation et en réformation de la décision.

4.2 Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise uniquement à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation partiellement inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

### **5. Les motifs des décisions attaquées**

5.1 La décision à l'encontre du requérant refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève d'emblée l'absence d'élément de preuve de nature à accréditer les déclarations du requérant quant à ses activités au sein de l'association camerounaise des droits de l'homme de la démocratie et la paix. Elle estime à cet égard, qu'au vu de la notoriété alléguée des activités du requérant au sein de l'association précitée et de l'importance des personnalités politiques impliquées, qu'il n'est pas crédible que le requérant ne dispose d'aucun document susceptible d'établir les problèmes qu'il déclare avoir rencontrés dans son pays d'origine. Elle relève également des contradictions et incohérences dans les déclarations successives du requérant en ce qui concerne sa seconde détention. Elle constate que le requérant a pu quitter légalement le Cameroun muni de son propre passeport, alors qu'il était, selon ses déclarations, recherché suite à son évasion et estime que ce fait dénote une absence de volonté dans le chef des autorités camerounaises de poursuivre et de persécuter le requérant. Elle relève en outre le peu d'empressement du requérant à demander une protection internationale. Elle souligne la disproportion entre l'activisme allégué par le requérant en faveur des droits de l'homme au Cameroun et l'absence d'implication en ce sens en Belgique. Elle constate à cet égard que le requérant n'a pas tenté de

dénoncer ses problèmes auprès d'une association œuvrant pour les droits de l'homme en Belgique. Elle estime enfin que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant ni d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

5.2 La décision à l'encontre de la requérante refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire parce qu'elle lie sa demande à celle de son mari lequel s'est vu refuser l'octroi de ces deux protections en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié.**

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, les parties requérantes reprochent, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de leur demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.3 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.4 En l'espèce, la motivation des décisions attaquées sont suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués et en soulignant le peu d'empressement manifesté par le requérant à demander une protection internationale, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les requérants n'ont pas établi qu'ils craignent d'être persécutés en cas de retour dans leur pays.

6.5 Le Conseil se rallie aux motifs des décisions entreprises et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture des dossiers administratifs et sont pertinents. Il relève en particulier le caractère peu circonstancié des propos du requérant quant aux faits de pédophilie qu'il déclare avoir publiquement dénoncés et qui seraient à l'origine de ses problèmes. Il constate, au vu des déclarations du requérant, que l'association camerounaise des droits de l'homme de la démocratie et la paix a vocation à dénoncer publiquement un certain nombre de faits et qu'une évolution substantielle dans l'organisation interne de cette organisation a eu lieu après le départ du requérant. Or, le Conseil observe qu'aucune visibilité apparente de cette association ne ressort du dossier administratif du requérant ni des pièces du dossier de la procédure de sorte que le Conseil ne peut tenir pour établi que le requérant ait effectivement connu des problèmes dans son pays d'origine suite à la dénonciation de faits de pédophilie par le biais de son association.

6.6 Les parties requérantes ne formulent aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs des décisions litigieuses. Elles apportent des tentatives d'explications factuelles qui, en l'espèce, ne convainquent pas le Conseil et ne permettent pas de restaurer la crédibilité défailante du récit du requérant.

6.7 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Quant aux documents déposés à l'audience, ils ne sont pas de nature à renverser le sens du présent arrêt.

En effet, l'auteur de lettre adressé à la mère du requérant par le « *Cabinet d'avocats MANDENG & ACHET NAGNIGNI* » n'est pas identifié. En outre, le Conseil estime que quand bien même la lettre précitée fait mention de poursuites judiciaires engagées à l'encontre du requérant pour détention de documents relatifs à un dossier encore à l'instruction, elle n'est pas suffisamment circonstanciée et n'est assortie d'aucun élément de nature à conforter son contenu quant aux poursuites judiciaires alléguées.

Le Conseil relève que les quatre convocations sont produites sous forme de photocopies, support aisément falsifiable. Il observe que les souches relatives aux accusés de réception y sont toujours jointes. Il estime partant incohérent que le requérant soit en possession de ces convocations « complètes ».

Le Conseil ne peut tirer aucune information particulière ni aucun enseignement des photographies versées au dossier de la procédure dont rien n'indique qu'elles seraient celles d'un proche du requérant.

Quant à l'article de journal intitulé « *Mœurs – Pédophilie et prostitution des enfants dans les cercles de pouvoirs* », le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse à l'audience, qu'on ne peut tirer aucune information quant au journal dont il est extrait (celui-ci n'est pas identifié), que la police de caractère de la typographie diffère d'une page à une autre, que les pages du journal ne sont pas numérotées et que l'article lui-même n'est pas daté. Il estime en outre incohérent de constater à la lecture dudit article qu'il a été rédigé trois ans après les faits.

Au vu des constatations susmentionnées, le Conseil estime que les documents versés au dossier de la procédure ne disposent pas d'une force probante telle qu'ils suffisent à eux-seuls à établir le bien-fondé des demandes d'asile des requérants.

Enfin interrogé à l'audience, en vertu de l'article 14 alinéa 3 de l'arrêt royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, sur les activités menées en faveur de la cause des droits de l'homme au Cameroun, le requérant a précisé avoir rédigé des centaines de textes. Le Conseil constate que tant le dossier administratif que le dossier de la procédure ne recèlent de pièces mettant en évidence une telle activité. Par ailleurs, le requérant a curieusement mentionné à l'audience avoir tenté sans succès de prendre contact avec des responsables de son association de protection des droits de l'homme. Ces tentatives restent toutefois totalement floues et non assorties de confirmation d'une forme d'engagement concret du requérant dans la cause des droits de l'homme dans son pays d'origine susceptible de lui valoir des problèmes.

6.8 En conclusion, les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et principes de droits visés au moyen ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les requérants n'ont établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

6.9 En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou  
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 À l'appui de leur demande de protection subsidiaire, les parties requérantes n'invoquent pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments des dossiers administratifs d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elles étaient renvoyées dans leurs pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de leur demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que les parties requérantes « *encourraient un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980.

7.3 Le Conseil constate que les parties requérantes ne fournissent pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elles soient visées par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratifs ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit aux demandes des parties requérantes de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE